

Limoges le 1er jour de la premiere decade du second
mois de la 2^e annee de la republique une et
indivisible

Le jeudi matin 2^e jour du second mois l. r. d. l. v. fu
j'ai remis au dit laclavaigne l'ouat de la g^{de} u^{le} le mandat
d'arret contre les Cit.^{oyens} Dumonteil, la femme du basty jeune,
l'abbé neuvialle et sa Belle Sœur. Dumonteil a la visitation
la femme du basty au seinnaire
l'abbé neuvialle à la règle
et la Belle Sœur à maugue
Solat.
Citoyen procureur syndic

vous trouverez cy inclus un mandat d'arrest contre certain
individus de votre district que vous voudrez bien faire mettre
à execution de suite, votre zele pour la chose publique
et votre patriotisme reconnu nous assurent d'avance de sa
prompte execution

salut et fraternite vortre Concitoyen

J. Prondereaux
membre du Comite de surveillance
du département de la haute vienne

1.° Tous les prêtres qui d'après les
lois sont Sujets à la réclusion, soit
par leur âge, soit par leurs infirmités,
continueront de demeurer dans le
sein de leurs familles, sous la surveillance
spéciale de l'Administration Municipale
de leur Canton, conformément à notre
arrêté du 22 pluviôse 89 qui sera exécuté
à leur égard dans toute sa forme et
tendue.

2.°

Tous les prêtres Sujets à la déportation
qui ont obtenu leur liberté par des
arrêts des Comités de la Convention
Nationale ou des Représentans du peuple
en mission, sont également autorisés à
demeurer provisoirement dans le sein
de leurs familles sous la surveillance
spéciale des Administrations Municipales
et des Commissaires du pouvoir exécutif
de leurs Cantons respectifs.

3.°

Il est hors de doute que tous les
prêtres Refractaires qui ne sont compris
dans aucun des deux Cas que nous
venons de rapporter, doivent subir
sans délai toutes les rigueurs des

Canquité
Publiqu

Loi qui les ont condamnés à
la Deportation.

articles de la loi qui condamne les
prêtres à la deportation.
no 14.

Extrait du Registre de la justice
Correctionnelle de la Justice de Paix du Canton
d'Ymonville département de la Haute Saône.

Aujourd'hui (quatrième Primum L'un-
quatre de la République Française) un et indivisible
Nous Juge de Justice Correctionnelle du Canton
d'Ymonville soussigné; Certifions que le Citoyen
Jean La Bachelerie habitant au lieu de la ferme
Commune de Chateauf nous a exposé à jour et
une copie de la déclaration et soumission qu'il
a faite à la municipalité de Chateauf, de se soumettre
à la souveraineté des Citoyens Français Et Le Souverain
promettant soumission et Obeissance aux lois
de la République, en date du dix Sept
Vendémiaire dernier, signé de l'ombre Maire,
Le Grand Secrétaire, pas nous paraphé et
signé Ne Varietas, et remis en dépôt en
notre Basse, pour y avoir recours au
besoin, signé au Registre, J. Hubon
Juge de Paix.

Pour Copier
M. J. G. Giffroy

qu'on est définitif
sans autre

Loi qui les ont condamnés à
la guillotine.



Lever de réquisitoire révolutionnaire
de la Bachelaria

renvoié à l'administration
de district de l'ouest, pour voir s'il
y a eu de la publication de la loi du
14 septembre 1793 et constater si
elle a été entendue et faite dans
le territoire. demandé l'insertion,
et dans le cas que la publication
de la dite loi n'ait point été
au content du 20 septembre, l'administration
de district est chargée de faire
insérer de content

Un citoyen de la Bachelaria
du peuple en mission dans les
départements du chef de l'ouest
de la haute vigne

à l'ouest
le provincial que dans la mise en liberté de l'écriture que vous avez
au troisième accordé à jaynes et à jean bachelaria prêtres, les
de leur république.

Meunier
et Leonard pour le cas où l'administration du district de
du douze brumaire dernier la main levée des
séquestrés mis sur les biens nationaux appartenant

3. Non
Carré de 13
Provincial
N° 4349
Date du traité novembre mille sept cent dix-neuf

l'administration, et des usufruits réservés, moyennant
une pension annuelle de cinquante livres
du représentant du peuple, qui est délégué

l'administration, et des usufruits réservés, moyennant
une pension annuelle de cinquante livres
du représentant du peuple, qui est délégué

Loi qui les ont condamnés à
la déportation.



malgré l'authenticité de ces actes, l'administration
n'ayant jugé à propos de procéder en exécution de la
loi du 12 brumaire est adieu ordonne la levée des
sequestres mis sur les biens appartenant à l'exposant
comme lui ayant été donnés ou cédés par des quêtes qui
ne peuvent jamais du être confondus dans le nombre des quêtes
fonctionnaires, et qui en raison de la captivité portée
en la loi du 12 brumaire n'ont nullement été sujets à la
déportation à cause de leur grand âge et de leur
infirmité,

cette même administration a prétendu que l'acte
portant cession, n'ayant pas été fait avant le jour du
17 septembre mais bien trois jours après, elle ne pouvait
pas accueillir la demande de l'exposant, comme si la
loi pouvait être obligatoire avant sa publication or
il est de fait que la loi dont s'agit n'a pas été envoyée
officiellement et enregistre en la commune de Cimontevy,
que long temps après la fin de la date du contrat de
cession, que a été enregistré au district de
Cimontevy le 17^{bre} ^{brumaire} de l'an second et envoyée
long temps après à Cimontevy, sans que l'exposant
que dans le novembre on était parvenu la bachelerie
de la loi du 12 ventose il a pu légalement disposer

de sa propriété qui lui était en gageur de son
frère qui a depuis vu la justice et espère
que vous voudrez bien en conséquence de la loi du
12 brumaire donner, lui donner main levée des sequestres
mis sur les biens grevés appartenant à ses frères
et que vous ayez définitivement mis en liberté cet acte
fin qui vous présente la petition
la bachelerie chateaufort

Surreg. N° 1296.

29^{bre} 1794. Les administrateurs du District de St. Leonard,
Département de la Haute Saône, en Déferant à l'arrêté du Directoire
du peuple cherier du deux Dec 1794 et Considérant que la loi du 17^{bre}
1793, n'a été promulguée, au chef lieu de District, que longtemps après la
passation du contrat public du 20^{bre} 1793 portant abandon par et simple,
sans pension, par Jacques Babachelier prêtre, en faveur de Babachelier
chateaufort son frère, de tous les revenus que le cadastre s'était réservés
par le contrat de mariage du dit chateaufort du 30^{bre} 1768, Intéressé,
où le procureur syndic, qu'il y a lieu à accorder au pétitionnaire la main
levée du sequestre apposé sur les biens et revenus de Jacques Babachelier
prêtre, et dont le dernier lui a fait céder et transporté devant village de
notaire; Intéressé également qu'il y a lieu à délibérer sur la demande
en main levée du sequestre apposé sur les biens et revenus de Jacques Babachelier,
attendu qu'il n'apparait d'aucun acte, que le dernier s'en soit départi

Loi qui les ont condamnés à
la déportation.



En faveur de Labadellera ~~château~~ fait act. Honoré, en
Directoire, séance publique, le cinq prairial, 3^e année républicaine.


Sur l'expédition

Ballaillé v. pdt

Barillon

La pétition du citoyen marquis de Chateaufort ~~Barillon~~ présentée au représentant du peuple Cherrier en
mission dans les départements de l'Indre, de la Haute-Vienne et de la Vendée, tendante à
demander main levée des séquestres apposés sur les biens à lui vendus ou
cédés par son frère, et Jacques Barillon ses frères, par acte du vingt et
vingt sept septembre 1793, visés et revêtus par Villeneuve et en forme.
Le représentant du district de St. Leonard le 3^e prairial 3^e année rapportant
qu'il y avait lieu à accorder main levée sur les biens vendus ou cédés par Jacques
Barillon, et qu'il n'y avait lieu à délibérer pour ceux de Jean.
Par un acte séparé du représentant Cherrier, portant qu'il autorise le directoire
du district de St. Leonard, de prononcer définitivement sur lesd. réclamations
lorsqu'il aura vérifié si leur enregistrement de la loi du 17^e brumaire est postérieur
au dit acte. Le directoire après avoir compulsé le dit registre a trouvé que la
d. loi du 17^e brumaire n'avait été reçue que le vingt huit brumaire et renvoyé aux
municipalités de la commune au vu des lois, que par conséquent l'authenticité
de cet acte ^{de la loi} n'est pas reconnue, puisqu'elle est antérieure à la promulgation, ^{de la loi} arrêté ^{de la loi}
D'après le vu des lois le représentant Cherrier, que le séquestre sera levé
de suite sur les biens vendus de Jacques, que des copies de
Jean et Jacques Barillon et que le représentant en aura la pleine et entière
possession le 30 prairial 3^e année républicaine. ^{de la loi} Leonard en séance publique de 23^e
prairial 3^e année républicaine. Chargé de l'exécution. Les Représentants.

Barillon



Cu Citoyen

Joliet procureur Juidict du district
de St Leonard Departements de
la haute vierre.

A St Leonard

